



ARRETE N° 2023-117

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement
rue de la Prairie pendant le déroulement de la Fête du Boudin
le 15 octobre 2023

Le Maire de la Commune de SAINT LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Comité des Fêtes de SAINT LÉGER SOUS CHOLET, à l'occasion de la Fête du Boudin du 15 octobre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité du public présent sur le site, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue de la Vendée et rue de la Prairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant le déroulement de la Fête du Boudin, la circulation et le stationnement seront interdits **le dimanche 15 octobre 2023, de 7h00 à 23h00** :

- Rue de la Prairie pour la portion comprise entre le rond-point rue de la Vendée (côté Espace Emeraude) et le transformateur situé face au numéro 28 de la rue de la Prairie
- Le parking de la salle de la Prairie

conformément au plan annexé.

ARTICLE 2

Pour les services de secours et de gendarmerie, les organisateurs et les services municipaux, la rue de la Prairie sera ouverte en double sens de circulation entre le parking de la salle des fêtes jusqu'au n°28 de la rue de la Prairie.

La rue de la Prairie sera barrée côté rond-point rue de la Vendée et au niveau du n°28 de la rue de la Prairie par des plots béton avec un système de levage à proximité pour ouvrir la voie aux personnes citées ci-dessus.

ARTICLE 3

Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière par les services de la gendarmerie.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992. La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 7

■ M. le Directeur Général des Services de la Mairie de St Léger sous Cholet
■ M. le Président du Comité des Fêtes
■ M. le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet
■ M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, et pour information à M. Le Sous-Préfet de Cholet, et M. le Maire de Cholet.

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le 05/10/2023
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 05/10/2023
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



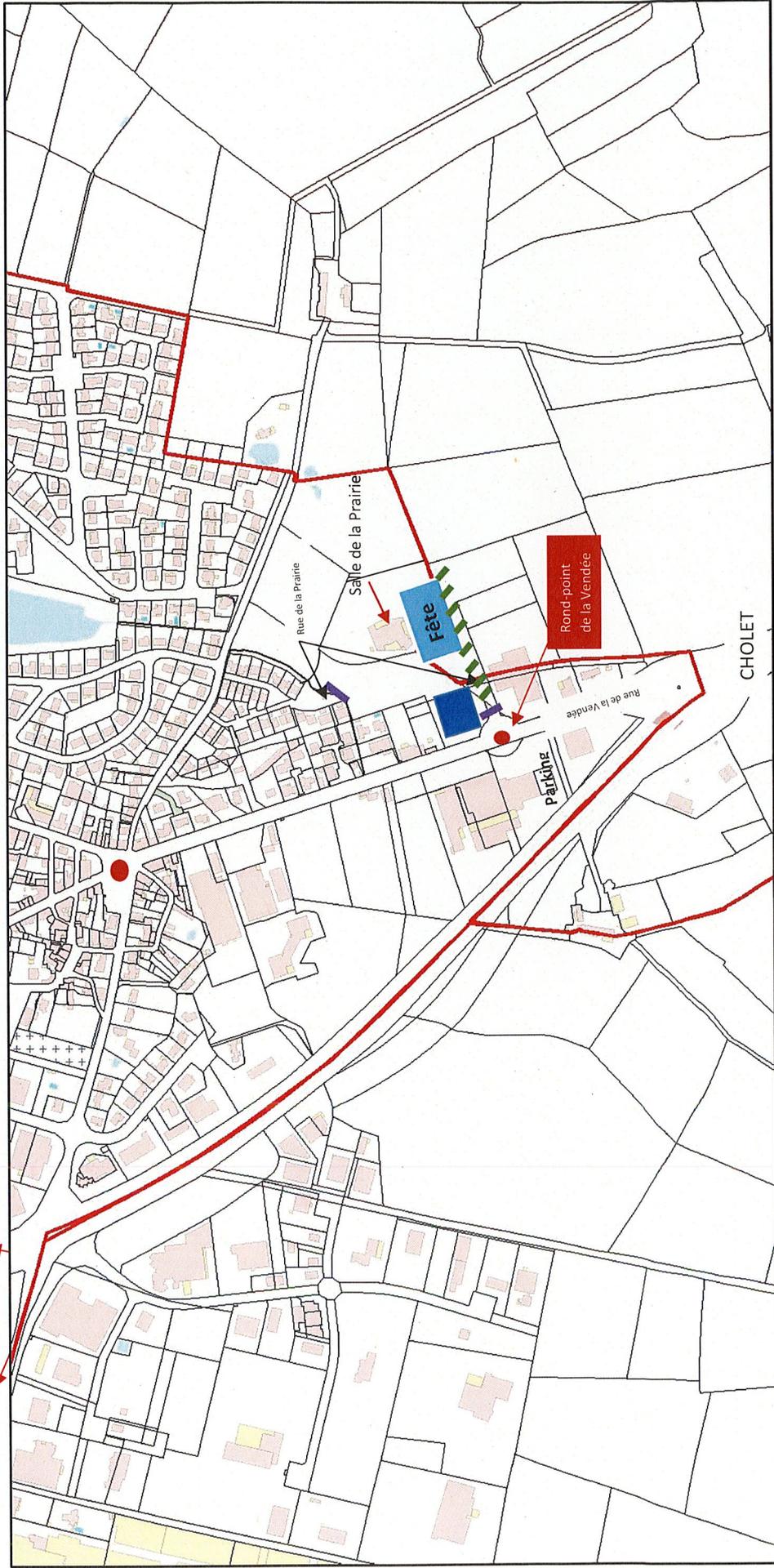
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET,
Le 04 octobre 2023

Le Maire
Jean-Paul OLIVARES





ST MACAIRE
EN MAUGES
BEAUPRÉAU/LE MAY SUR EVRE



— Limite d'agglomération

— Implantation stands

■ Fête du boudin

■ Fête foraine

— Barrages en plot béton avec système de levage à proximité